Informations de base

2025/2049(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Lutte contre l'impunité au moyen de sanctions de l'Union, y compris le régime mondial de sanctions de l'UE en matière de droits de l'homme (appelé « loi Magnitsky de l'UE ») **Subject** 6.10 Politique étrangère et de sécurité commune (PESC) 6.10.09 Situation des droits de l'homme dans le monde	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	LÓPEZ-ISTÚRIZ WHITE Antonio (EPP)	04/12/2024
	Rapporteur(e) fictif/fictive JALLOUL MURO Hana (S&D) MARTÍN FRÍAS Jorge (PfE) KAMIŃSKI Mariusz (ECR) VIEIRA Catarina (Greens /EFA) FROELICH Tomasz (ESN)	

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Service européen pour l'action extérieure	KALLAS Kaja

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
13/03/2025	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
02/12/2025	Vote en commission		
15/12/2025	Dépôt du rapport de la commission	A10-0266/2025	
21/01/2026	Décision du Parlement	T10-0015/2026	Résumé
21/01/2026	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2025/2049(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/10/02328

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE775.385	24/06/2025	
Amendements déposés en commission		PE776.910	08/09/2025	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A10-0266/2025	15/12/2025	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T10-0015/2026	21/01/2026	Résumé

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence

Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
LÓPEZ-ISTÚRIZ WHITE Antonio	Rapporteur(e)	AFET	12/06/2025	Open Society European Policy Institute Redress Trust Sergey ROSS

Lutte contre l'impunité au moyen de sanctions de l'Union, y compris le régime mondial de sanctions de l'UE en matière de droits de l'homme (appelé « loi Magnitsky de l'UE »)

2025/2049(INI) - 21/01/2026 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 440 voix pour, 127 contre et 59 abstentions, une résolution sur la lutte contre l'impunité au moyen de sanctions de l'Union, y compris le régime mondial de sanctions de l'Union en matière de droits de l'homme («loi Magnitsky de l'Union»).

Le Parlement a réaffirmé son **soutien à la loi Magnitsky de l'Union** en tant qu'instrument indispensable de politique étrangère pour promouvoir les droits de l'homme dans le monde et pour renforcer l'arsenal de l'Union en matière de droits de l'homme. Il a réaffirmé son engagement indéfectible à lutter contre l'impunité pour les violations et atteintes graves aux droits de l'homme dans le monde grâce à l'utilisation efficace des instruments et outils de l'Union en matière de sanctions, y compris la loi Magnitsky de l'Union.

Cohérence des politiques et efficacité stratégique

Les députés ont recommandé de procéder à une **analyse d'impact complète** de la loi Magnitsky et de son interaction avec les sanctions par pays de l' Union et les autres mesures restrictives horizontales de cette dernière afin d'évaluer sa cohérence, sa proportionnalité et son efficacité. Ils ont demandé que la loi Magnitsky soit **réexaminée** à la lumière des conclusions de cette analyse d'impact et ont suggéré que listes établies en vertu de la

loi Magnitsky soient régulièrement et systématiquement réexaminées (au moins une fois tous les 12 mois) afin de garantir leur cohérence, leur proportionnalité et leur conformité avec les informations et les décisions judiciaires les plus récentes.

Le Parlement a encouragé le Conseil à s'efforcer d'aligner la liste établie en vertu de la loi Magnitsky sur les listes de sanctions de partenaires partageant les mêmes valeurs, en particulier les pays du G7, et du Conseil de sécurité des Nations unies. Il a également suggéré de **renforcer les synergies** entre la loi Magnitsky et les mécanismes internationaux de responsabilisation, tels que les Nations unies et la Cour pénale internationale afin d'améliorer l'efficacité des actions de l'Union contre les violations graves des droits de l'homme.

Les députés ont recommandé d'étendre le champ d'application de la loi Magnitsky aux affaires de **corruption à grande échelle** et aux pratiques abusives dans le domaine des marchés publics qui soutiennent directement les régimes autoritaires. La loi Magnitsky devrait également traiter les violations des droits de l'homme rendues possibles par la **surveillance numérique**, les exportations de logiciels espions et d'autres technologies utilisées à des fins de répression, ainsi que les actes délibérés de **destruction de l'environnement** dans l'intention manifeste de nuire à la population civile.

La résolution a exhorté les États membres à s'abstenir de toute action politique ou diplomatique bilatérale qui compromettrait leur engagement envers les mécanismes internationaux de justice pénale, y compris le statut de Rome, et la défense des droits de l'homme, ou qui contredirait la position unifiée de l'Union européenne en matière de sanctions.

Le Parlement a appelé à prendre les mesures nécessaires pour garantir une application plus harmonisée et coordonnée et a demandé au SEAE de définir des voies juridiques permettant de **mobiliser les intérêts générés par les avoirs gelés** des personnes sanctionnées en vertu de la loi Magnitsky de manière à ce qu'ils puissent être utilisés au profit des victimes de violations graves des droits de l'homme dont les personnes sanctionnées sont responsables.

Renforcer la lutte contre la fraude

Le Parlement a demandé que le régime de sanctions de l'Union soit **cohérent et complémentaire avec le droit pénal international**, le droit humanitaire international et les politiques de l'Union en matière d'état de droit et de libertés fondamentales, et qu'il les complète, dans le but de renforcer la lutte contre l'impunité dans le monde. Il a suggéré de corriger les déséquilibres géographiques et thématiques actuels dans la liste établie en vertu de la loi Magnitsky de l'Union en **élargissant cette liste** à toutes les personnes et entités responsables de violations graves des droits de l'homme, quel que soit leur pays d'origine.

Les députés ont encouragé le Conseil à accorder une attention particulière aux violations telles que les **violences sexuelles et sexistes**, les politiques discriminatoires et la persécution des femmes dirigeantes, journalistes et militantes, afin que ces catégories soient dûment prises en compte dans les listes futures. Ils ont également demandé au Conseil d'imposer des sanctions non seulement aux personnes occupant des postes subalternes dans l' appareil répressif de l'État, mais aussi aux dirigeants politiques et militaires.

La résolution condamne par ailleurs toute contre-sanction imposée à l'Union pour avoir promu et défendu les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit par l'intermédiaire de la loi Magnitsky de l'Union.

Transparence, responsabilité et rôle de la société civile

Le Parlement a proposé la mise en place d'un **mécanisme de consultation structuré et transparent** pour que la société civile puisse faire part de ses observations et participer au processus de sanction, incluant des mesures de protection des lanceurs d'alerte, telles que la création d'un point de contact spécifique au sein du SEAE. Il a également préconisé d'envisager un rôle complémentaire pour le Parlement dans la collecte et la proposition de cas de violations graves des droits de l'homme à examiner dans le cadre du régime de sanctions.

Prévenir les pratiques de contournement et renforcer les outils de mise en œuvre

Les députés ont préconisé la révision de la loi Magnitsky de l'Union afin d'empêcher le contournement des sanctions grâce à la formulation d' orientations explicites et actualisées sur l'interdiction de fournir des ressources économiques et une assistance technique et matérielle aux personnes et entités figurant sur la liste. Il a insisté sur la nécessité de **renforcer le régime de sanctions de l'Union** en élargissant et en diversifiant le recours aux sanctions secondaires afin de cibler les responsables gouvernementaux, les entités, les entreprises et les individus impliqués dans la facilitation des violations ou du contournement des sanctions.